

**ARRETE DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES "TERRES DE MONTAIGU"**

**Portant prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Treize-Septiers  
AR044-2015**

Le Président de la Communauté de Communes "Terres de Montaigu",

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.123-13, L.123-13-1 et L.123-13-3,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Treize Septiers, approuvé en date du 14 juin 2004,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que la Communauté de communes détient la compétence « Plan local d'urbanisme », conformément aux statuts modifiés en date du 9 décembre 2014,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour réaliser des procédures de modification des PLU communaux pour le compte des communes,

Considérant que l'emplacement réservé n° 3 du PLU de Treize-Septiers a été prévu pour envisager l'extension du cimetière, la réalisation d'un parking public, d'un petit boisement public et d'un cimetière paysager,

Considérant que cet emplacement réservé n°3 doit être supprimé pour permettre la réalisation d'un projet d'urbanisation à destination d'habitat,

Considérant que cette demande relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée,

Considérant que les modalités de la mise à disposition du dossier au public seront précisées par le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Terres de Montaigu » et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Terres de Montaigu » délibèrera pour approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Treize-Septiers.

**ARTICLE 2** : La modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Treize-Septiers concernera la suppression de l'emplacement réservé n° 3.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

085-248500035-20150911-AR0442015-AR

Montaigu, le 11 septembre 2015  
Le Président, Antoine CHEREAU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2015  
Publication : 15/09/2015

Le Président, Antoine CHEREAU

